

VD_GERICHTE QE18.055105 vom 2. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QE18.055105

FR: VD_GERICHTE QE18.055105 du 2 février 2021

IT: VD_GERICHTE QE18.055105 del 2 febbraio 2021

Erwägungen

E. 4.1

La recourante conteste la curatelle de portée générale instituée en sa faveur. Elle soutient que la décision attaquée est arbitraire en ce sens que l'expertise ne se prononce pas clairement sur sa capacité de discernement. Elle se prévaut des attestations médicales de deux de ses médecins traitants, soit de celle du Dr A.E. _____ du 26 octobre 2020 et de celle du Dr C. _____ du 6 novembre 2020. Elle relève que le premier considère qu'elle ne présente pas de signes évocateurs de maladie physique ou mentale et que le second constate que ses capacités de discernement sont plutôt conservées.

E. 4.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de

- 19 - protection (art. 390 al. 2 CC). A l'instar de l'ancien droit de la tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 719, p. 366). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, p. 366). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 367 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures. Cette notion résiduelle doit être interprétée restrictivement et utilisée exceptionnellement, en particulier pour les cas extrêmes d'inexpérience, certains handicaps physiques très lourds ou encore des cas graves de mauvaise gestion telle qu'on la définissait à l'art. 370 aCC (une négligence extraordinaire dans l'administration de ses biens,

qui trouve sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence ou de la volonté) (Meier, CommFam, nn. 16 et 17, pp. 387 ss ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018, SJ 2019 I p. 127). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble psychique (Biderbost/Henkel, Basler Kommentar, op. cit., n. 14 ad art. 390 CC, p. 2326). L'état de faiblesse doit avoir encore pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour

- 20 - gérer ses affaires (besoin de protection). Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 729, p. 370 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.10, p. 138 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018, SJ 2019 I p. 127). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.11, p. 138).

E. 4.2.2

L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. De par cette nature, elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 901, p. 434). Destinée à remplacer l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 890, p. 430). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 892, p. 430), soit lorsque des

- 21 - mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a « particulièrement besoin d'aide », en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 893, p. 431). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et

contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA 2012, n. 5.52, p. 155 ; sur le tout : JdT 2013 III 44).

E. 4.3

En l'espèce, dans leur expertise psychiatrique du 21 janvier 2020, les Dres S. _____ et Z. _____ affirment que la recourante souffre de troubles cognitifs légers, qu'il s'agit d'une affection chronique et irréversible qui tend à se péjorer et que l'intéressée n'a pas conscience des atteintes à sa santé. Elles déclarent en outre que ces troubles entraînent chez A.R. _____ une incapacité à gérer ses affaires. Elles précisent certes qu'elles ne peuvent pas se prononcer sur la capacité de discernement de cette dernière dans la globalité.

L'incapacité de discernement n'est toutefois pas une condition stricte à l'institution d'une curatelle de portée générale (cf. supra consid. 4.2.2). Les expertes indiquent également que la recourante n'est pas capable d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts et qu'elle est susceptible de prendre

- 22 - des engagements contraires à ceux-ci et d'être victime d'abus de tiers. Or, il ressort effectivement du dossier que l'intéressée n'est pas capable de refuser de donner de l'argent à sa fille, que cette dernière lui a fait signer des reconnaissances de dette et a intenté plusieurs actions en justice en son nom et que A.R. _____ a signé des documents sans savoir exactement de quoi il s'agissait, de sorte que depuis 2018, elle a accumulé des poursuites alors qu'elle n'en avait jamais eues auparavant. Les expertes observent encore que la recourante est vulnérable, en tous les cas lorsqu'il s'agit de sa fille ou de son petit-fils, celui-ci résidant chez elle sans lui verser de contribution et pouvant se montrer verbalement agressif envers elle, et que ces relations sont sources d'angoisses et d'anxiété, ce qui aggrave l'impact sur ses troubles cognitifs. Elles ajoutent que l'intéressée est prise dans un conflit de loyauté et qu'elle est incapable de résister à sa fille. A cet égard, on relèvera que dans son rapport du 20 décembre 2018, la Dre I. _____ mentionne que A.R. _____ lui parle depuis des années d'une pression continue de sa fille sur ses décisions, mais qu'elle a toujours refusé de porter plainte et de demander une curatelle de protection et a au contraire obéi à B.R. _____ et consulté plutôt ses avocats. Dans sa requête du 15 janvier 2019, T. _____ expose que lors du premier entretien avec la curatrice, la recourante a longuement pleuré, répétant qu'elle n'avait pas accès à son argent et ne pouvait s'offrir aucun plaisir car sa fille lui prenait tout ce qu'elle avait. Elle constate que l'intéressée se trouve dans un grave conflit de loyauté entre l'amour qu'elle porte à sa fille et son besoin de faire cesser cette situation néfaste pour elle. Dans sa lettre du 1er février 2019, la Dre [...] déclare que A.R. _____ ne veut pas ou ne peut pas comprendre la situation financière dans laquelle elle se trouve, ainsi que les conséquences de celle-ci, et qu'il lui est visiblement impossible de refuser de donner de l'argent à sa fille. Lors de son audition du

E. 6

mars 2019 par le président du tribunal d'arrondissement, la recourante a du reste indiqué qu'elle était consciente des agissements nuisibles de sa fille, mais qu'elle ne parvenait pas à lui résister. Les expertes préconisent le maintien de la mesure de curatelle au vu de l'incapacité de la recourante à défendre ses intérêts et de sa fragilité psychique qui l'expose à l'abus de tiers. La curatrice et Me Jérôme Bürgisser ont confirmé être du

- 23 - même avis lors de leur audition du 16 juin 2020. Lors de cette audience, la justice de paix a constaté que A.R. _____ n'avait pas reconnu X. _____ malgré les différentes rencontres précédentes. La recourante se prévaut des attestations des Drs A.E. _____ et C. _____ des 26 octobre et 6 novembre 2020 pour affirmer que les conditions d'institution d'une curatelle de portée générale ne sont pas remplies. Ces pièces ne sont toutefois pas de nature à renverser les constatations qui ressortent de l'expertise. En effet, les conclusions du Dr A.E. _____ selon lesquelles l'intéressée ne présente pas de signes évocateurs de maladie physique ou mentale sont fondées sur un simple examen clinique de cette dernière. Or, on ne peut comparer la force probante d'un tel document avec un rapport d'expertise. Quant à l'attestation du Dr C. _____ du 6 novembre 2020, la seule mention selon laquelle « l'accompagnement familial paraît bienveillant, constructif et protecteur » suffit à enlever toute crédibilité à cette attestation. En effet, cette affirmation démontre que ce médecin n'a connaissance que d'une partie des faits ou de faits tronqués. Partant, ces attestations n'ont pas de force probante. Il résulte de ce qui précède que A.R. _____ a particulièrement besoin d'aide et que seule une curatelle de portée générale est de nature à la protéger, notamment à l'égard de sa fille et de son petit-fils, compte tenu du confit de loyauté dans lequel elle se trouve. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont ordonné cette mesure. 5. En conclusion, le recours de A.R. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

- 24 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.R. _____, - Mme X. _____, assistante sociale auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles, - Me Jérôme Bürgisser, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies.

- 25 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.